

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/UGA/2
27 novembre 2000

(00-5064)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

OUGANDA

Par une communication de sa Mission permanente, datée du 8 novembre 2000, l'Ouganda a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, présentée au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec les décisions du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995 (IP/C/2 et 4), l'Ouganda notifie qu'il entreprend une réforme législative de toutes les lois et législations liées au commerce et qu'il souhaite, en tant que pays parmi les moins avancés, se prévaloir, conformément à l'article 65:1, de la période transitoire au titre de l'article 65:2, de l'article 65:3 et de l'article 66:1 pour satisfaire pleinement aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, à l'issue du processus de réforme législative.

Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec les décisions du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995 (IP/C/2 et 5), l'Ouganda, en tant que pays parmi les moins avancés, souhaite se prévaloir, conformément à l'article 65:1, de la période transitoire au titre de l'article 65:2, de l'article 65:3 et de l'article 66:1 pour satisfaire aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, après que le processus en cours de réforme des lois et de la législation liées au commerce sera achevé.

En ce qui concerne les articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec les décisions du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995 (IP/C/2), certains aspects soumis à l'obligation de notification ne sont pas visés par la notification présentée¹ du fait qu'il n'existe pas de cadre juridique applicable. L'Ouganda procède actuellement à une réforme juridique générale de toutes ses lois, réglementations et procédures commerciales et liées au commerce. Une fois ce cadre juridique en place, l'obligation de notification sera pleinement satisfaite.

¹ L'Ouganda a fait parvenir au Secrétariat, sous couvert du document IP/N/1/UGA/1, une notification antérieure concernant les lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle applicables dans le pays.